



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du site des anciennes serres Dambrine
situé sur la commune de Sin-le-Noble (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0121 relative au projet d'aménagement du site des anciennes serres Dambrine situé sur la commune de Sin-le-Noble (59) reçue et considérée complète le 15 novembre 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la conversion du site des serres horticoles Dambrine, sur un terrain d'assiette d'environ 1,6 hectare, par l'aménagement de 117 logements (31 lots) répartis en 2 îlots (îlots 5 et 6) d'une surface de plancher d'environ 9000 mètres carrés et la création d'une voie d'accès ;

Considérant la localisation du projet, sur un site artificialisé, au sein de l'armature urbaine, à proximité du centre-ville ;

Considérant que le site du projet se localise au sein d'une zone fortement vulnérable de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) Scarpe Aval, qu'il est prévu l'infiltration des eaux pluviales pour les places de stationnements ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera appréhendée dans le cadre de l'instruction d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la bonne desserte du site par les transports en commun, sa localisation à proximité du centre-ville, ainsi que la volonté du porteur du projet de favoriser le recours aux transports en commun et aux modes doux afin de minimiser les déplacements automobiles, il conviendra de limiter l'offre en stationnement public et privatif au minima, afin d'aménager des parkings pour les deux-roues, des

places de stationnements avec bornes de recharges pour véhicules électriques, en vue d'éviter l'usage de la voiture individuelle, la hausse du trafic routier et des nuisances associées ;

Considérant qu'une étude géotechnique a été réalisée en août 2022, qu'une sensibilité forte vis-à-vis du risque de remontée de la nappe sur le site a été mise en évidence, il revient au porteur de projet de s'assurer de prendre des prescriptions constructives des bâtis ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 30 novembre 2022 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du site des anciennes serres Dambrine situé sur la commune de Sin-le-Noble (59) est retirée et remplacée par la présente.

Article 2

Le projet d'aménagement du site des anciennes serres Dambrine situé sur la commune de Sin-le-Noble (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 6 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr